



ترانسپرانسي المغرب
transparency maroc

association reconnue d'utilité publique

GUIDE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION SEXUELLE

**Nouvelles normes d'intégrité
et de responsabilité : reconnaître
l'impact de la corruption sur les femmes**



ترانسبرانسي المغرب
transparency maroc
association reconnue d'utilité publique

GUIDE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION SEXUELLE

Nouvelles normes d'intégrité
et de responsabilité : reconnaître
l'impact de la corruption sur les femmes

Ce guide a été réalisé en partenariat avec :



Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 7 |
| <i>Pourquoi ce guide ?</i> | 8 |
| I. Reconnaître la corruption sexuelle | 9 |
| 1. <i>Qu'est-ce que la corruption sexuelle ?</i> | 9 |
| 2. <i>Comment déceler les cas de corruption sexuelle</i> | 9 |
| II. Réagir, parler et dénoncer | 10 |
| 1. <i>Que dit la loi ?</i> | 10 |
| La sanction par les incriminations relatives à la corruption | 10 |
| Protection des victimes/témoins | 11 |
| La sanction par l'incrimination du harcèlement sexuel | 11 |
| 2. <i>Lutte et prévention</i> | 12 |
| Comment prévenir et lutter contre la corruption sexuelle ? | 12 |
| Que faire pour refuser de participer à la corruption et pour la dénoncer ? | 12 |
| Types et voies de recours | 12 |
| Quelques recommandations | 13 |
| III. Obtenir conseil soutien et assistance | 14 |
| <i>A qui s'adresser ?</i> | 14 |
| a- Services mis en place par les administrations publiques | 14 |
| b- Autres institutions auxquelles le citoyen peut s'adresser pour déposer une plainte | 15 |
| c- Des organisations la société civile de défense des droits de l'Homme sont également engagées | 16 |
| Annexes | 17 |

Introduction

La corruption est cette pratique intolérable qui résulte d'un abus de pouvoir politique, judiciaire, administratif ou économique, et de son détournement au profit d'intérêts privés¹, elle altère les fondements de l'état de droit et sabote l'égalité des chances. Ainsi appréhendée, la corruption est radicalement opposée à la réalisation de l'ensemble des droits humains.

On ne peut nier que la corruption a un impact particulier sur les femmes. Diverses raisons font qu'elles en sont victimes, notamment du fait de leur inaccessibilité aux ressources et à la décision., les femmes sont en général plus vulnérables à la corruption que les hommes.. Cependant, peu d'intérêt est accordé à l'impact différencié de ce fléau sur les femmes et les hommes alors que les analyses de genre engagées jusqu'à présent ont démontré qu'il existe des formes particulières de corruption subies par les femmes. En causant le détournement des ressources publiques et en grevant le développement des secteurs sociaux, la corruption aggrave les asymétries de genre observées en matière d'accès à l'autonomie, d'accès aux ressources et de jouissance des droits de femmes.

L'actualité a récemment mis en exergue une forme particulière de corruption : la corruption sexuelle.

Il y a corruption sexuelle lorsqu'un droit ou un document en principe gratuit sont conditionnés par l'octroi d'une faveur sexuelle. Toute personne, quel que soit son sexe, peut être victime de telles pratiques mais il est beaucoup plus fréquent que les victimes soient des femmes, l'actualité le montre.

Cet aspect sexuel de la corruption, malgré sa fréquence, est peu connu, difficile à identifier et donc à traiter, car il est rarement signalé et traité par les mécanismes traditionnels de surveillance et les mesures anti corruption. Il n'est, non plus, dénoncé ou suivi de plaintes, car beaucoup de victimes ignorent leurs droits, craignent la stigmatisation ou ne connaissent pas les recours qui existent. Quant au cadre juridique et les efforts anti-corruption, ils ne traitent pas spécifiquement la corruption sexuelle et n'intègrent pas non plus des considérations de genre. Ce manque de clarté laisse la loi ouverte à différentes interprétations.

Selon Transparency International la corruption sexuelle est autant répandue dans le secteur public que dans le privé. De manière générale le genre amplifie les effets de la corruption en dressant des obstacles supplémentaires qui rendent encore plus difficile l'accès des femmes aux institutions, notamment politiques ; aux services de base (santé, éducation, justice...) ; aux centres de décision ; au crédit ; à l'obtention d'autorisations, de permis et de licences. Dans les milieux du travail (en cas d'embauche ou de promotion) et dans les établissements éducatifs (notamment universitaires, pour l'obtention de bonnes notes) les femmes sont aussi victimes de diverses formes spécifiques de corruption. Au niveau de la fonction publique mais aussi dans le privé, la corruption liée au sexe intervient également au niveau des mutations, des avancements et des promotions. De ce fait pour obtenir un poste supérieur à celui occupé, les cadres corrompus exigeraient des faveurs sexuelles à leurs subalternes de sexe féminin.

Pour toutes ces considérations, Transparency Maroc (TM), en partenariat avec l'association internationale des juges femmes (IAWJ),

¹ Charte de Transparency maroc

Transparency International (TI) et l'Union des femmes juges du Maroc, envisage dans le cadre du projet « Nouvelles normes d'intégrité et de responsabilité : reconnaître l'impact de la corruption sur les femmes » l'élaboration d'un guide juridique fournissant des conseils pratiques sur les droits en vigueur et les recours juridiques disponibles pour protéger les femmes victimes de la corruption et mettre fin à l'impunité dont jouissent les acteurs de ce genre de corruption.

➤ Pourquoi ce guide ?

Ce guide est un outil destiné à informer, sensibiliser, alerter, aider les personnes physiques (hommes et femmes) et morales (administrations, entreprises, ONG) à lutter contre la corruption sexuelle.

Le silence autour de la corruption sexuelle s'explique par plusieurs raisons : les victimes craignent d'être stigmatisées et considérées comme responsables parce que "provocantes" par leur habillement ou leur attitude, ou considérées comme "complices" de la corruption sexuelle et du fait également qu'elles ne comprennent pas leurs droits et ne savent pas à qui s'adresser pour se plaindre ou comment utiliser les procédures disciplinaires ; elles doutent qu'il vaut la peine de porter plainte ; elles craignent les difficultés de preuve et les représailles.

Le véritable défi pour Transparency Maroc et les partenaires du projet est de contribuer par ce guide à sensibiliser, à prévenir et à lutter contre le phénomène.

Ce guide a pour objectif de :

- Promouvoir un discours national sur l'impact de la corruption sur les droits des femmes ;
- Informer et sensibiliser les victimes de la corruption sexuelle sur leurs droits ;

- Renforcer la connaissance des victimes de la loi et des recours qui existent ;
- Orienter les victimes de la corruption sexuelle vers les mécanismes de recours existants et les informer sur démarches à suivre pour porter plainte ;
- Encourager les femmes à se manifester et à signaler la corruption sexuelle et briser le silence autour de ce délit ;
- Réduire la méfiance des victimes de la corruption sexuelle à l'égard du système judiciaire ;
- Contribuer à renforcer l'efficacité du système judiciaire en matière de condamnation des acteurs du délit de la corruption sexuelle dans la perspective de mettre fin à l'impunité des infracteurs ;
- L'utiliser comme outil de renforcement des capacités des acteurs agissant pour les droits des femmes et pour la lutte contre la corruption ;
- Sensibiliser toutes les composantes de la société aux formes de corruption liées au genre.

I. Reconnaître la corruption sexuelle

➤ 1. Qu'est-ce que la corruption sexuelle ?

Selon le mouvement Transparency International :

La corruption est « le détournement à des fins privées du pouvoir dont une personne est titulaire ».

On parle de corruption pour tout acte où une personne, tenue par ses fonctions de fournir une prestation théoriquement gratuite, et que tout usager(ère) a le droit d'obtenir, utilise son pouvoir pour en tirer un bénéfice personnel (argent ou avantage quelconque). Par extension, la corruption sexuelle est toute forme de corruption où la contrepartie est une faveur sexuelle exigée de la personne qui sollicite un service théoriquement gratuit.

Abus de pouvoir caractérisé, la corruption sexuelle est la forme de corruption la plus redoutable compte tenu de son impact dangereux sur la santé physique et morale des femmes. La corruption sexuelle peut être définie par deux éléments² :

- C'est une forme de corruption : En effet elle est le fait pour une personne de conditionner un acte de ses fonctions par l'octroi d'une contrepartie ;
- C'est une corruption qui a un aspect sexuel : La contrepartie est de nature sexuelle. Cela peut être des relations sexuelles mais aussi toute pratique de nature sexuelle imposée à la personne qui sollicite la prestation.

Ce délit est avéré quand 2 éléments sont réunis :

- L'usage abusif de l'autorité à la recherche de profits personnels ;
- Le profit recherché étant de nature sexuelle.

La corruption sexuelle consiste dans l'utilisation abusive par une personne, des pouvoirs que lui confèrent ses fonctions ; cette utilisation abusive consiste à exiger, pour fournir une prestation théoriquement gratuite, que le-la demandeur-se accepte d'accorder en contrepartie une faveur sexuelle. La contrainte ici a un caractère psychique et moral et non physique et matériel. L'abus de pouvoir consiste dans le déséquilibre des rapports de force entre le coupable et la victime. La lutte contre ce phénomène est essentielle car, si n'importe qui peut être victime de la corruption, souvent ce sont les femmes qui sont victimes de la corruption sexuelle. En effet, les femmes vivent dans des conditions de vie fragiles (dépendance économique, discriminations, analphabétisme,...), elles sont donc souvent les premières victimes de la corruption sexuelle. Toute personne, quel que soit son sexe peut être victime de corruption sexuelle. Dans le contexte actuel les femmes en sont sans doute plus fréquemment victimes pour diverses raisons, notamment le fait qu'elles constituent une catégorie plus vulnérable ; quel que soit leur sexe les victimes hésitent à dénoncer ce genre de situation, du fait du caractère tabou de ce qui touche au sexe et de la crainte de la stigmatisation et des représailles.

➤ 2. Comment déceler les cas de corruption sexuelle

Le genre détermine dans certains cas la « monnaie d'échange » (the body currency, l'allocation brousse, l'indemnité de craie) en

² <http://www.iawj.org/wp-content/uploads/2017/04/Corruption-and-Sextortion-Resource-1.pdf>

La sanction par les incriminations relatives à la corruption

matière de corruption, et de ce fait ce phénomène est souvent répandu dans tous les domaines où s'exerce un rapport de pouvoir ou d'autorité.

En milieu scolaire/Universitaire

- Faveurs sexuelles contre notes ;
- Faveurs sexuelles contre inscription en master ou doctorat.

Dans le monde du travail

- Faveurs sexuelles contre recrutement ;
- Faveurs sexuelles contre promotion.

Administrations et services publics

- Faveurs sexuelles contre un droit ou accès au service public ;
- Faveurs sexuelles contre une position privilégiée sur liste électorale.

II. Réagir, parler et dénoncer

➤ 1. Que dit la loi ?

Les incriminations contenues dans le code pénal peuvent-elles permettre la sanction de cette forme très particulière de corruption³. Plusieurs articles du code peuvent cependant servir de base à la poursuite de ce type de comportement :

- Les articles 248, et 251 du code pénal à propos de la corruption dans le secteur public ;
- L'article 250 du code pénal relatif au trafic d'influence, où on trouve le même terme « avantage » qui est utilisé dans l'article 248 relatif à la corruption, pour faire obtenir ou tenter d'obtenir une faveur en contrepartie d'un droit ou d'un service censé être gratuit.

On rappelle que la corruption définie par l'article 248 (corruption des fonctionnaires) consiste en :

- solliciter ou recevoir des dons, présents ou autres avantages,

Le terme "avantages" est suffisamment vague pour englober n'importe quelle prestation y compris des prestations sexuelles. Il en va de même pour le texte en langue arabe (c'est la version arabe qui fait foi, il est donc important de le vérifier). Le terme utilisé en arabe est plus large encore puisqu'une autre formule a été utilisée qui peut se traduire mot à mot : "qui reçoit... toute autre chose qui l'intéresse..."

On retrouve le même terme "avantages" dans l'article 250 qui sanctionne le trafic d'influence ; cette incrimination permet la sanction de la personne qui conditionnerait le recrutement pour un poste dans l'administration ou l'avancement dans la carrière à l'octroi de faveurs sexuelles.

Mais en revanche cette expression n'est pas utilisée dans l'article 249 qui concerne la corruption des employés d'entreprises privées ; ceux-ci ne sont punissables que s'ils sollicitent ou acceptent des "dons, présents, commissions, escomptes ou primes". Les contreparties demandées sont énumérées de manière limitative. L'interprétation restrictive étant de règle en matière pénale, le juge pourra difficilement admettre que la demande de faveurs sexuelles soit une contrepartie qui puisse justifier l'incrimination pour corruption sur la base l'article 249.

³ Article 503-1 du code pénal : «Est coupable de harcèlement sexuel...quiconque en usant de l'autorité que lui confère ses fonctions, harcèle autrui en usant d'ordres de menaces de contrainte ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle».

Protection des victimes/témoins

LA PROTECTION ORGANISÉE PAR LA LOI

Jusqu'à ce qu'en 2011, une loi⁴ le complète, le code de procédure pénale n'assurait que peu de protection aux victimes et témoins des infractions pénales. La loi n° 37-10 organise une protection des victimes, témoins et dénonciateurs d'un certain nombre d'infractions dont la corruption (ajout des articles 82-1 à 82-10 du code de procédure).

La victime d'une infraction (82-4) doit être avisée de la possibilité de protection dès lors qu'elle se présente à la police judiciaire, au parquet, devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. Peuvent bénéficier de la protection la victime, les membres de sa famille et ses proches et les biens de la victime.

Les mesures suivantes peuvent être prises :

- Mise à disposition d'un numéro de téléphone pour pouvoir appeler la police à tout moment,
- Protection physique de la victime ou de ses proches par la force publique,
- Changement du lieu de résidence,
- Secret gardé quant à son identité,
- Assistance médicale ou sociale,
- Ou toute autre mesure par décision motivée.

La victime-témoign et la victime dénonciatrice peuvent bénéficier des mesures de protection prévues pour les témoins et dénonciateurs. C'est le cas dès lors que la victime porte plainte et se constitue partie civile.

Les mesures prévues par la loi 37-10 peuvent

⁴ Loi n° 37-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres, promulguée par dahir n° 1-11-164 du 17 octobre 2011, Bulletin officiel n° 5988 du 20 octobre 2011.

être prononcées par le procureur du roi, le procureur général du roi, le juge d'instruction, le juge de jugement, suivant le stade et la nature de la procédure. La loi 37-10 a également organisé une protection pour les témoins, les experts et les dénonciateurs.

Mais il est important de souligner que cette loi n'apporte une protection que contre les menaces physiques auxquelles pourraient être exposées les victimes. En revanche aucune protection n'est organisée contre les mesures de rétorsion d'ordre professionnel que victimes ou dénonciateurs d'actes de corruption pourraient subir. Or un fonctionnaire ou un employé du secteur privé qui dénonce un acte corruption dont il a eu connaissance ou dont il a été victime est beaucoup plus fréquemment exposé à des mesures de représailles d'ordre professionnel plutôt qu'à des violences physiques.

Il faut en outre souligner que la corruption est une infraction où, selon les dispositions du code pénal, le plus souvent il n'y a pas de victime mais uniquement des délinquants : un corrompu et un corrupteur. Ceci complique la situation de la victime qui, pour être considérée comme victime doit prouver qu'elle a été contrainte.

La sanction par l'incrimination du harcèlement sexuel

En 2003 l'infraction du harcèlement sexuel est entrée dans le code pénal. Le législateur en a donné une définition très large qui peut permettre de sanctionner la plupart des cas de corruption sexuelle. Article 503-1 du code pénal : "Est coupable de harcèlement sexuel... quiconque en usant de l'autorité que lui confère ses fonctions, harcèle autrui en usant d'ordres de menaces de contrainte ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle".

Selon l'article 503-1, l'infraction consiste en :

- Une position d'autorité ;
- Un harcèlement ;
- Des ordres, des menaces, de la contrainte ou tout autre moyen ;
- Dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles.

On le constate les éléments constitutifs de cette infraction peuvent assez souvent coïncider avec la corruption sexuelle. Mais les deux infractions sont différentes : dans le harcèlement le terme "harcèlement sexuel" indique la nécessité d'une répétition des faits qui n'existe pas obligatoirement dans la corruption sexuelle. En revanche l'existence d'une contrepartie n'est pas un élément constitutif du harcèlement sexuel alors dans la corruption sexuelle les faveurs sexuelles sont exigées en contrepartie d'une prestation qui devrait théoriquement être fournie gratuitement.

➤ 2. Lutte et prévention

Comment prévenir et lutter contre la corruption sexuelle ?

La corruption sexuelle se nourrit du silence des victimes. La première étape est donc de briser ce silence, et d'œuvrer pour la mise en place de mécanismes qui permettront aux victimes de dénoncer ce crime. Ce n'est qu'à partir de là qu'un changement de société qui limite les comportements de prédation et qui permet aux femmes de se défendre sera possible.

Que faire pour refuser de participer à la corruption et pour la dénoncer ?

A cet effet, la Constitution dispose en son article 156 :

« Les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observa-

tions, propositions et doléances. Ils rendent compte de la gestion des deniers publics conformément à la législation en vigueur et sont soumis, à cet égard, aux obligations de contrôle et d'évaluation »

Le droit en vigueur donne la possibilité à tout citoyen de porter plainte auprès des administrations publiques ou des parquets des tribunaux, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un avocat, dans le cas où des fonctionnaires tenteraient de commettre des délits de détournements, des concussion, du trafic d'influence ou de corruption.

Types et voies de recours

Les victimes de corruption ou d'un abus de pouvoir exercé par une administration publique ont trois possibilités pour porter plainte : une voie administrative, une voie judiciaire et une voie associative pouvant prêter assistance et écouter les doléances des victimes. Par administration publique on désigne toute administration de l'Etat ainsi que les institutions publiques et toute personne qui exerce les prérogatives d'une autorité publique.

1- La voie administrative : permet de s'adresser directement à l'administration concernée. Ce recours est libre et gratuit. Attention ! La soumission des plaintes par courrier postal doit être faite par lettre recommandée avec Accusé de Réception (LRAR), afin de constituer une preuve de la date de votre plainte⁵.

Il est également possible de s'adresser à l'autorité administrative supérieure de l'auteur de l'infraction ou de l'abus constaté.

Aucun formalisme n'est exigé, il suffit de joindre à la plainte toute pièce qui permet à l'administration d'évaluer la situation. Cette

⁵ cf. Annexe

demande doit cependant être motivée : il faut exposer les faits et les motifs de la plainte en expliquant clairement à l'administration le point de vue de la victime.

Des lignes téléphoniques gratuites ont été dédiées à cette fin par certaines administrations, notamment celle de la Justice. Les citoyens peuvent déposer leurs plaintes en ligne via une nouvelle plateforme dénommée Chikaya.ma (décret 2.17.265 du 23 juin 2017 relatif à la détermination des procédures de réception des observations, propositions et plaintes des usagers, et la garantie de leur suivi et traitement). Dans le cas de dépôt de la plainte via le portail chikaya.ma ou par téléphone, l'administration est tenue d'accuser réception de votre recours. Elle est tenue de traiter la plainte et de vous fournir une réponse dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de la réception. Si la plainte ne répond pas au modèle exigé qui sera défini par l'autorité gouvernementale chargée de la réforme de l'administration et de la fonction publique, ou si elle n'est pas claire ou ne comporte pas les documents ou les preuves nécessaires, l'administration est tenue de vous fournir une réponse motivée de non-validation de la plainte dans un délai de 15 jours maximum. (Articles 8 et 11 dudit décret).

2- La voie judiciaire : il est possible de s'adresser au Procureur du Roi près le tribunal de première instance lorsqu'il s'agit d'un délit commis par un fonctionnaire, soit directement soit par l'intermédiaire d'un avocat.⁶

Dans le cas où les crimes ou délits sont imputés à certains magistrats ou fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, il est possible de s'adresser au Procureur gé-

néral près la cour suprême ou au Procureur général près la cour d'appel.⁷

3- La voie associative : une série d'organisations de la société civile engagée contre la corruption ou les discriminations et violences liées au genre peuvent prêter assistance pour écouter vos doléances et vous accompagner dans vos démarches. Les centres d'écoutes et les centres d'assistance juridiques, veillent à conseiller et orienter les victimes dans leur action judiciaire, tout en œuvrant à en atténuer les conséquences⁸. (cf. p.15)

Quelques recommandations

En tant que victime, témoin, ou chargé(e) de l'écoute des victimes de corruption sexuelle, il est possible de lutter contre le phénomène et l'impunité de ses auteurs :

- Name and shame (parler pour briser la loi du silence) ;
- Encourager les victimes et les encourager à parler pour renforcer la crédibilité des plaignantes ;
- Détecter des situations « à risque » et réfléchir à des mécanismes de prévention (ex. enregistrement des examens oraux dans les facultés pour avoir des recours en cas de mauvaise note injustifiée ; transparence dans les concours administratifs, conférences sur le sujet dans les universités les administrations et les entreprises etc.) ;
- Conseiller, orienter et accompagner les victimes dans leurs démarches de dépôt de plainte (conseiller de ne pas aller déposer plainte seule) Accompagner les victimes pour les aider à prouver leurs accusations. Au pénal, la preuve est libre, et les victimes peuvent apporter fournir tous

⁶ Article 40 du code de procédure pénale : «Le procureur du roi reçoit les procès-verbaux, les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.....»

⁷ Article 264 et suivants du code de procédure pénale
8 cf. p.15

les éléments susceptibles d'appuyer leur demande ;

- Assurer le soutien psychologique des victimes afin d'atténuer les conséquences d'une dénonciation (stigmatisation, pression du mis en cause et/ou de l'entourage)
- Plaidoyer pour définir un cadre spécifique à la corruption sexuelle ;
- Sensibiliser les autorités au dépôt de plainte et à l'accueil des victimes.

III. Obtenir conseil soutien et assistance

➤ A qui s'adresser ?

a- Services mis en place par les administrations publiques

Ci-après les différents services existant au niveau des administrations publiques :

Présidence du ministère public

- [http ://212.217.46.66/plaintes/deposer-Plainte.aspx](http://212.217.46.66/plaintes/deposer-Plainte.aspx)
- Tel : 0537.71.88.88
- Numéro vert : 08.00.00.47.47
- Courriel : contact@justice.gov.ma

Ministère de l'Intérieur

Ministère de l'intérieur Quartier administratif-Rabat

- Tél : 0537 76.51.69 / 0537 76.05.26
- Fax : 05 37 76.68.61

Ministère de la santé

- E-mail : Contact@sante.gov.ma
- Centre d'écoute pour la lutte contre la corruption : 0801 00 53 53
- Le portail qui permet de prendre et de suivre les rendez-vous : [http ://www.sante.gov.ma/Pages/RDV.aspx](http://www.sante.gov.ma/Pages/RDV.aspx)

Ministère de l'emploi et des affaires sociales

- Plateforme qui permet aux citoyens de soumettre et de suivre leurs réclamations :
- [http ://reclamation.emploi.gov.ma/index.php5 ?page=citoyen.AccueilCitoyen](http://reclamation.emploi.gov.ma/index.php5?page=citoyen.AccueilCitoyen)

Le ministère de la fonction publique et de la réforme administrative

- Le portail : www.chikaya.ma

Chaque citoyen qui dépose une réclamation, observation ou plainte recevra en retour un

accusé de réception. Un premier examen de forme est effectué dans les 15 jours pour valider ou pas le dépôt. Ensuite, l'utilisateur devra recevoir une réponse dans les 60 jours. Cela fait un délai maximum de 75 jours. S'il n'est pas satisfait, il peut remettre sa réclamation dans le même circuit autant de fois qu'il le souhaite.

Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique

- Le portail du consommateur : www.khidmat-almostahlik.ma/

Administration des Douanes et Impôts Indirects

- Le portail pour soumettre et suivre une réclamation : <http://www.douane.gov.ma/requetes>
- Numéro économique : 0801 00 70 00

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Le numéro vert dédié à l'écoute des réclamations des marocains résidents à l'étranger concernant les services consulaires : 00 8000 000 2015

Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie.

- Numéro Vert : 0800 00 29 29

b- Autres institutions auxquelles le citoyen peut s'adresser pour déposer une plainte

Le fait de s'adresser directement à l'administration publique pour déposer une plainte, ne vous empêche pas de vous adresser à toute autre institution publique qui pourrait être à votre écoute et donner suite à votre doléance, tant que votre affaire n'est pas encore portée devant un tribunal. Il s'agit de l'institution du Médiateur, de l'Instance Na-

tionale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption (INPPLC) et du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) :

Le Médiateur

Complexe Les jardins d'Irama Rue Arromane, Hay Ryad, Rabat - BP 21 RP
Tel : +212 5 37 57 77 00/11
Fax : +212 5 37 56 42 82

Vous pouvez adresser votre plainte ou doléance pour dysfonctionnement des administrations de l'Etat directement ou par l'intermédiaire de votre représentant mandaté à :

Par téléphone : 05 37 57 77 05 - Par Fax : 05 37 56 42 82
Par courriel : info@mediateur.ma
<http://www.mediateur.ma/index.php/fr/>

INPPLC (Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption)

Avenue Annakhil, Immeuble High Tech, Hall B, 3ème étage, Hay Ryad-Rabat
Tél : 0537578660 Email : icpc@icpc.ma

Reçoit et examine toutes les dénonciations, les réclamations et les informations en relation avec les cas de corruption, vérifie la véracité des actes et des faits qu'elles mentionnent et les transmet, le cas échéant, aux autorités compétentes. Les plaintes pour corruption peuvent être faites directement par écrit ou sur le portail STOP CORRUPTION : <http://www.stopcorruption.ma/>

Conseil national des droits de l'Homme (CNDH)

N° 22 Avenue Riad Hay Riad BP 21527 Rabat
Tel : +212 537 54 00 00 E-mail : cndh@cndh.org.m

Le Conseil National dispose de 13 conseils régionaux : ce sont des structures qui ont plus de proximité avec le citoyen/ la citoyenne que la structure centrale.

c-Des organisations la société civile de défense des droits de l'Homme sont également engagées

Dans la lutte contre la corruption et les actes non transparents. Elles peuvent dans tous les cas prêter assistance. Certaines de ces associations peuvent se porter partie civile pour défendre une victime d'un délit ou d'un crime si elles répondent aux conditions fixées par le code de procédure pénale. L'association doit être dans ce cas reconnue d'utilité publique et avoir au moins quatre ans d'existence régulière à la date des faits. L'action publique doit par ailleurs être déjà engagée par le parquet public ou par la partie civile (le citoyen).

Vous pouvez vous adresser à ces organismes pour les informer ou demander leur assistance.

Transparency Maroc, association d'utilité publique a mis en place des **centres d'assistance juridique anti-corruption (CAJAC)** en vue fournir aux plaignants le conseil sur les options légales et administratives appropriées.

Les plaignants peuvent déposer une plainte soit en se présentant au CAJAC, par Fax, téléphone ou courriel.

Transparency Maroc garanti la confidentialité aux victimes et dénonciateurs et leurs identités ne sont dévoilées qu'avec leurs accords.

Pour déposer une plainte pour corruption, veuillez-vous adresser à l'un des CAJAC suivants :

CAJAC Rabat

Adresse : 28, rue Oum Errabiaa, Rabat Agdal
Numéro économique : 080 1007676
Tel : 0537778001
Fax : 05 37 68 36 82
Courriel : Contact@transparencymaroc.ma ,
cajacrabat@transparencymaroc.ma

CAJAC Nador

Adresse : rue tanger n° 165 1^{er} étage apt n°3
Numéro économique : 080 1004646
Tel : 0536604498
Fax : 0536606935
Courriel : tm.nador@gmail.com

Des **centres d'écoute et d'orientation juridique** ont été mis en place par les associations de droits de femmes pour recueillir la parole des victimes de violences et les conseiller pour leur permettre d'échapper à ces situations

Annexes

➤ Annexe 1 : Modèle général de requête ou dénonciation

Victime ou témoin

Nom Prénom

Adresse

Lieu et date

Titre de l'instance concernée

A l'attention de Monsieur xxx (titre et adresse)

Lettre N° xxxxxxxx x

Objet : dépôt de plainte pour corruption sexuelle

Monsieur le xxx (préciser le titre de la personne et de l'instance concernée),

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants, qui portent atteinte à mes droits et constituent un acte de corruption sexuelle : (exposer ici les faits avec le maximum de détails, ainsi que le lieu et la date auxquels ils se sont produits).

En conséquence, je porte plainte contre (le titre de la personne à l'administration ou l'établissement concernés par la plainte et le nom de la personne si vous le connaissez et nom et adresse de cet établissement).

Décrire ensuite et estimer le préjudice et donner éventuellement les noms et adresses des témoins s'ils existent.

En vous priant de donner à cette affaire la suite légale qu'elle requiert, veuillez croire, Monsieur le xxx, à l'assurance de mon profond respect.

Signature

Pièces jointes : Tous les éléments de preuve que vous possédez sur l'affaire. S'il s'agit de documents, n'envoyer que des photocopies, gardez les originaux.

➤ Annexe 2 : Modèle de requête ou dénonciation

Dans une entreprise privée

Nom Prénom

Adresse

Lieu et date

Nom Prénom du destinataire

Adresse

Objet : dépôt de plainte pour corruption sexuelle ou tentative de corruption sexuelle

Je soussignée (prénom nom), née le (date), à (ville), exerçant la profession de (préciser), au sein de l'entreprise (préciser), dépose plainte contre (préciser prénom nom et fonction occupée par le corrupteur) de l'entreprise précitée.

Les faits qui me conduisent à déposer cette plainte sont les suivants :

(Détaillez les événements, dates, paroles, gestes, pressions, les éventuels arrêts de travail, etc.)

Totalement désespérée face à cette situation, cette plainte constitue mon dernier espoir pour faire cesser les agissements de (prénom nom du corrupteur).

Vous trouverez en copie de ce courrier, plusieurs témoignages venant appuyer et légitimer ma plainte. Je vous saurais donc gré de l'enregistrer afin de lui donner la suite légale qu'elle comporte.

Signature

➤ Annexe 3 : Modèle de requête ou dénonciation

Dans une université

Nom Prénom

Adresse

Lieu et date

Nom Prénom du destinataire

Adresse

Objet : dépôt de plainte pour corruption sexuelle ou tentative de corruption sexuelle

Monsieur le doyen de la faculté xx, en tant qu'étudiante à 'université xx, je me dois de porter à votre connaissance des faits de corruption qui porte atteinte à mes droits et entrave mon parcours universitaire. Ces actes qui me poussent à porter plainte sont le fait de M. X (préciser le nom, le prénom et la fonction du corrupteur) et se sont manifestés de la manière suivante :

(Exposer ici les faits avec le maximum de détails, ainsi que le lieu et la date auxquels ils se sont produits).

En vous priant de donner à cette affaire la suite légale qu'elle requiert, veuillez croire, Monsieur le doyen, à l'assurance de mon profond respect.

Signature

➤ Annexe 4 : Modèle de requête ou de dénonciation pour acte ou tentative de corruption sexuelle au sein d'une administration ou d'une entreprise publique

Nom Prénom

Adresse

Lieu et date

Tribunal de première instance de (indiquer le lieu où a été commise l'infraction)

A l'attention de Monsieur le Procureur du Roi (Adresse)

Objet : dépôt de plainte pour corruption sexuelle ou tentative de corruption sexuelle

Monsieur le procureur du Roi, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants, qui constituent un acte de corruption sexuelle : (exposer ici les faits avec le maximum de détails, ainsi que le lieu et la date auxquels ils se sont produits) ces faits sont une atteinte grave à ma dignité, et ont entravé l'obtention d'un droit légitime.

En conséquence, je porte plainte contre (le titre de la personne à l'administration ou l'établissement concernés par la plainte et le nom de la personne si vous le connaissez et nom et adresse de cet établissement) pour corruption.

En vous priant de donner à cette affaire la suite légale qu'elle requiert, veuillez croire, Monsieur le procureur du roi, à l'assurance de mon profond respect.

Signature

Pièces jointes : Tous les éléments de preuve que vous possédez sur l'affaire. S'il s'agit de documents, n'envoyer que des photocopies, gardez les originaux.

↳ **Loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes (B.O du 5 juillet 2018, p. 1384).**

Cette loi complète le code pénal et un des nouveaux articles est :

Article 447-1- Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, quiconque procède, sciemment et par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à l'interception, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de paroles ou d'informations émises dans un cadre privé ou confidentiel, sans le consentement de leurs auteurs.



ترانسپیرانسی المغرب
transparencymaroc

association reconnue d'utilité publique